

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																														
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	<table><thead><tr><th></th><th colspan="2">VOIE NORMALE</th><th colspan="2">VOIE AÉRIENNE</th></tr><tr><th></th><th>Six mois</th><th>Un an</th><th>Six mois</th><th>Un an</th></tr></thead><tbody><tr><td>Sénégal, États Union post. A. O.</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>États Communauté</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td><td>2.200 frs</td><td>3.700 frs</td></tr><tr><td>France</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td><td>2.400 frs</td><td>4.300 frs</td></tr><tr><td>Étranger</td><td>1.900 frs</td><td>3.000 frs</td><td>3.200 frs</td><td>5.500 frs</td></tr></tbody></table> Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			Six mois	Un an	Six mois	Un an	Sénégal, États Union post. A. O.					États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs	France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs	Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs	La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE																													
	Six mois	Un an	Six mois	Un an																												
Sénégal, États Union post. A. O.																																
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs																												
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs																												
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs																												

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1963
22 janvier..... Décret n° 63-031 P.R. relatif aux marchés
passés au nom de l'Etat et des établisse-
ments publics 213

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 63-031 P.R. en date du 22 janvier 1963
relatif aux marchés passés au nom de l'Etat
et des établissements publics

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application
outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés
au nom de l'Etat, modifié par les décrets n° 58-15 du 8 jan-
vier 1958 et les autres textes modificatifs;

La cour suprême entendue;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

De la passation des marchés

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. Principes généraux :

Article premier. — Les marchés de travaux, fournitures
ou services passés au compte de l'Etat et des établisse-
ments publics, sont des contrats écrits faisant l'objet d'un
instrument unique, dont les cahiers des charges visés aux
articles 37 et 57 sont les éléments constitutifs.

Les services au sens du présent décret comprennent toutes
les prestations de services y compris les transports.

Les marchés définissent les engagements réciproques des
parties et doivent contenir au moins les mentions suivantes :

- 1° L'indication des parties contractantes;
- 2° La définition de l'objet du marché;
- 3° La référence aux articles et alinéas du chapitre II
du titre I, en vertu desquels le marché est passé;
- 4° L'énumération éventuelle par ordre de priorité des
pièces incorporées au marché;
- 5° Le montant du marché et son mode de détermination
dans les conditions fixées par les articles 33 à 36;
- 6° Le délai d'exécution du marché, dans les conditions
fixées par l'article 38;
- 7° Les conditions de réception et le cas échéant, de
livraison, de prestations;
- 8° Les conditions de règlement;
- 9° Les garanties exigées, telles que définies à l'article 70;
- 10° L'avis de la commission des marchés;
- 11° La date de conclusion du marché;
- 12° L'imputation budgétaire.

Art. 2. — Les marchés de travaux, de fournitures et de
services au compte de l'Etat et des établissements publics,
sont passés avec concurrence dans les formes prescrites au
présent décret.

Toutefois, une préférence pourra être accordée à qualité
équivalente et à délai de livraison comparable et dans la
mesure où leurs offres ne seront pas supérieures de plus de
10 % à celle du moins disant :

- 1° Aux fournisseurs de produits d'origine ou de fabrica-
tion sénégalaises;
- 2° Aux petites et moyennes entreprises industrielles ou
de travaux ainsi qu'aux groupements d'artisans sénégalais.

B. Préparation des marchés :

Art. 3. — Les marchés de travaux sont préparés par les
départements ministériels ou les établissements publics inté-
ressés. En outre, les marchés de travaux sont préparés, si
possible, par corps d'état.

Toutefois, les départements ou établissements publics ne
disposant pas de bureaux techniques spécialisés font appel
au service des travaux publics ou à tout autre service techni-
quement compétent.

Les véhicules automobiles et autres moyens de transport
sont achetés exclusivement par le ministère des finances
sous-direction du matériel) pour l'ensemble des ministères
et services de l'Etat à l'exception des engins spéciaux desti-
nés à la défense et aux travaux publics et des véhicules de
la Présidence de la République.

Il en sera de même, en ce qui concerne les ministères et services installés dans la région du Cap-Vert pour le mobilier d'appartement, le mobilier de bureau, les machines à écrire, à calculer, à photocopier et les duplicateurs.

C. Passation des marchés :

Art. 4. — Les marchés sont passés par les ministères et les établissements publics compétents et doivent être approuvés, soit par le Président de la République soit par le ministre ou l'autorité ayant reçu délégation du Président de la République.

D. Approbation :

Art. 5. — Délégation est donnée au ministre des finances pour approuver jusqu'à concurrence de 50 millions de francs les marchés de fournitures et de travaux ayant reçu l'avis favorable de la commission des marchés et passés sur les fonds des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor.

Pour ce qui concerne les établissements publics, les délégations sont fixées par les textes propres à chacun de ces organismes.

Dans les articles suivants, le terme « autorité compétente » désigne la personne habilitée pour l'approbation du marché.

E. Commission des marchés :

Art. 6. — Les projets de marchés et d'avancements pour le compte de l'Etat et des établissements publics sont préalablement à leur approbation soumis, pour avis, à une commission nationale des marchés dont le président est nommé par le Président de la République qui comprend :

- Un représentant de l'Assemblée nationale;
- Le contrôleur financier;
- Le représentant du ministre des finances et des affaires économiques;
- Le représentant du ministre des travaux publics et des transports;
- Le représentant du secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé du plan et du développement;
- Pour les établissements publics, le contrôleur d'Etat de l'organisme intéressé.

Pour chaque projet de marché, la commission entend à titre de rapporteur un fonctionnaire ou agent du service bénéficiaire assisté le cas échéant du fonctionnaire ou agent qui a préparé le marché.

Elle peut, en outre, demander l'avis de tout expert ou service de son choix.

Un secrétariat permanent de la commission est assuré, sous l'autorité du président.

La commission des marchés a, en outre, pour attribution d'étudier les améliorations à apporter aux textes réglementant les marchés.

Elle a également compétence pour suggérer au Gouvernement toutes mesures qui paraîtraient de nature à favoriser le développement des entreprises sénégalaises.

Art. 7. — La commission se réunit sur convocation de son président, de préférence à jour fixe, et chaque fois qu'il est nécessaire, en cas d'urgence.

La consultation dite « à domicile » est interdite.

Une semaine avant la réunion, un ordre du jour détaillé indiquant notamment le montant et la nature du projet de marché ainsi que l'imputation est envoyé à chacun des membres de la commission.

Chaque membre de la commission reçoit un exemplaire du projet du marché et du rapport de présentation. Ce rapport devra obligatoirement faire référence au document comptable par lequel la dépense a été engagée, ou, pour les établissements publics à gestion purement commerciale au document comptable par lequel la dépense a été autorisée.

La commission se prononce à la majorité des membres qui la composent, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Si l'avis donné par la commission est favorable, le projet de marché est aussitôt soumis à l'approbation de l'autorité compétente à qui seront signalées, le cas échéant, les réserves éventuellement exprimées par certains membres de la commission.

Si l'avis est favorable, l'approbation du marché est dans tous les cas de la seule compétence du Président de la République.

La commission doit faire connaître son avis dans quinze jours qui suivent la réception des dossiers au secrétariat.

F. Fractionnement :

Art. 8. — Les travaux, fournitures et services de même nature doivent donner lieu, en principe, à un appel d'offre unique, cependant, lorsque le dépouillement des offres fait apparaître que le fractionnement ne présente pas d'inconvénients financiers ou techniques, les travaux ou services à exécuter, les fournitures à livrer peuvent être divisés en plusieurs lots donnant lieu chacun à un marché distinct, compte tenu, soit de l'importance des travaux, fournitures ou services, soit de la nature des professions intéressées, soit du lieu d'exécution ou de réception.

Si les marchés passés pour un ou plusieurs lots ne sont pas attribués, l'administration à la faculté d'entamer de nouvelles procédures pour les lots non attribués en modifiant, s'il y a lieu, la consistance de ces lots.

G. Durée des marchés :

Art. 9. — En règle générale, l'administration ne doit pas contracter pour une durée de temps supérieure à un an.

Toutefois !

1° Les marchés dits de « clientèle » peuvent être contractés pour une durée maximale de trois ans. Dans le cas où ces marchés sont passés pour une durée supérieure à six mois, et s'ils le prévoient expressément, chacune des parties contractantes aura la faculté de demander, à des dates fixées par elles, qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché et de dénoncer le marché au cas où des accords n'interviendraient pas sur cette révision;

2° Les marchés afférents à des programmes peuvent être contractés par l'administration pour plusieurs années à la condition que les engagements qui en dérouleront demeurent respectivement dans les limites des autorisations de programme et des crédits de paiement disponibles.

H. Dispositions préalables à l'appel à la concurrence :

Art. 10. — La consistance et les spécifications des fournitures, des travaux ou services, sont déterminées avec précision par le service intéressé avant tout appel à la concurrence. Il pourra être fait appel à la collaboration de services techniques dépendant d'autres administrations ou d'hommes de l'art pour la poursuite des études préalables et l'établissement des projets de marchés.

I. Concours :

Art. 11. — L'administration peut mettre au concours entre les hommes de l'art ou les entreprises qualifiées, l'établissement du projet d'une fourniture ou d'un ouvrage, lorsque des motifs techniques ou esthétiques justifient des recherches particulières.

Le programme du concours détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les projets, notamment en ce qui concerne la dépense, les délais dans lesquels ils doivent être déposés, les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets des mieux classés par une commission désignée à cet effet par l'autorité compétente.

L'administration se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie des projets primés en achetant à l'amiable ou après expertise une licence d'utilisation pour son propre usage des brevets, dessins ou modèles qu'ils contiennent. Toutefois le programme du concours pourra, après avis conforme de la commission nationale visée à l'article 6, prévoir au profit de l'auteur du projet primé et dans les limites de temps de quantité et de prix, que ce programme indiquera soit une option pour l'exécution du projet ou pour les premières commandes, soit une redevance sur les objets fabriqués en utilisant la licence, soit une indemnité en tenant lieu.

A défaut d'accord sur les conditions d'exécution des projets prévus à l'alinéa précédent, les auteurs des projets primés peuvent retirer leurs projets en renonçant au prix et au marché. Les projets des concurrents évincés leur sont rendus. Les résultats de chaque concours sont consignés dans un procès-verbal motivé relevant toutes les circonstances de l'opération.

Art. 12. — Les offres ou soumissions déposées par les fournisseurs ou entrepreneurs doivent être signées par le fournisseur ou l'entrepreneur ou par son mandataire dûment habilité sans que le même mandataire puisse représenter plus d'un concurrent dans la procédure afférente au même marché.

Conditions à remplir pour prendre part aux marchés :

Art. 13. — L'exécution des marchés ne peut être confiée qu'à une entreprise ayant la capacité juridique, technique et financière nécessaires.

Demandes d'admission et de justifications à fournir :

Art. 14. — Chaque candidat à une adjudication ou un appel d'offres est tenu pour justifier ses capacités techniques et financières de présenter :

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître son nom, prénom, qualité et domicile et s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés;

2° Une note indiquant ses moyens techniques, le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux, fournitures ou services qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux, fournitures ou services ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art sont joints à la note. Ils peuvent être remplacés par des certificats délivrés par un organisme de classification et de qualification agréé par l'administration;

3° Des attestations justifiant, dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances, de sa situation à l'égard de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail et des recouvrements fiscaux;

4° Eventuellement, une déclaration par laquelle l'intéressé demande à bénéficier des dispositions de l'article 2 du présent décret.

Listes des entrepreneurs et fournisseurs agréés :

Art. 15. — Les candidats au lieu de présenter à l'appui de chaque offre les justifications prévues au paragraphe 2 de l'article 14, peuvent demander leur agrément pour les travaux, fournitures ou services déterminés.

Les demandes d'agrément sont présentées auprès du département ministériel ou de l'établissement public intéressé.

Le ministère des finances centralise les demandes d'agrément pour les véhicules automobiles, mobilier d'appartement, mobilier de bureau, machines à écrire, à calculer, à photocopier et duplicateur.

Les agréments sont accordés par des ministres ou les directeurs d'établissements publics, sans aucun engagement de confier l'exécution de marchés ultérieurs, dans les conditions limitatives ci-après :

1° L'agrément est accordé pour les travaux, fournitures ou services, d'un type déterminé et d'un montant maximum, compte tenu des capacités techniques et financières;

2° Les agréments peuvent être modifiés par les ministres et les directeurs d'établissements publics intéressés, dans le cas de changement dans les conditions initiales ayant provoqué l'agrément.

Art. 16. — Les marchés visés par le présent décret peuvent être attribués à des entrepreneurs ou fournisseurs en faillite. Les entrepreneurs ou les fournisseurs en liquidation judiciaire ne peuvent déposer des offres ou des soumissions qu'en vertu d'une autorisation de l'autorité compétente.

CHAPITRE II

DES MODES DE PASSATION DES MARCHÉS

A. Différents modes de passation :

Art. 17. — Les marchés visés par le présent décret peuvent être passés :

- Par adjudication publique ouverte;
- Par adjudication restreinte;
- Par adjudication sur coefficients;
- Sur appel d'offres;
- Par entente directe;
- Sur factures ou mémoires,

dans les conditions déterminées par le présent décret, par les instructions prises pour son application et par les cahiers des charges.

Tout marché doit se référer aux articles et paragraphes du présent décret en application desquels il a été passé.

SECTION PREMIÈRE

Des marchés par adjudication publique ouverte

Art. 18. — Sont passés par adjudication publique ouverte les marchés qui ne font pas l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 23, 26, 28, 30 du présent décret, notamment les marchés portant sur des fournitures ou travaux d'un type courant qui peuvent, sans inconvénient, être livrés à une concurrence illimitée et dont il est possible de définir toutes les spécifications dans le cahier des charges avec une précision suffisante pour que les prestations conformes au cahier des charges ne se différencient que par le prix demandé.

Art. 19. — L'adjudication publique ouverte comporte :

- Une publicité préalable, dans les formes prévues à l'article 20 ci-après;
- Une concurrence illimitée;
- L'ouverture et la lecture, en séance publique, des offres faites par les soumissionnaires;
- L'obligation de n'attribuer le marché, dans les conditions fixées par les articles 21 et 22 ci-après, qu'au soumissionnaire qui a déposé les offres de prix le plus bas ou le rabais le plus avantageux.

Art. 20. — L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, au moins quarante jours avant l'expiration du délai prévu à l'article 21 ci-après pour le dépôt des soumissions par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité (journal d'annonces légales, bulletins des chambres de commerce, etc...).

Cet avis fait connaître :

- 1° Le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges;
- 2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication;
- 3° Le lieu, le jour et l'heure fixée pour l'adjudication.

A compter de la publication de l'avis visé aux alinéas précédents, il ne peut être apporté aucune modification au cahier des charges sans qu'il soit recouru à une nouvelle publicité.

Art. 21. — Les soumissions placées sous enveloppes cachetées sont, dans un délai fixé par le cahier des charges, envoyées par lettres recommandées. Toutefois, les cahiers des charges peuvent autoriser ou prescrire la remise des soumissions en séance publique ou leur dépôt dans une boîte à ce destinée; dans ce dernier cas, ils fixent le délai pour ce dépôt.

Il est procédé à l'adjudication en séance publique par un bureau d'adjudication de trois membres au moins désigné par l'autorité qui a lancé l'adjudication. Ce bureau comprend obligatoirement un représentant du contrôleur financier ou pour ce qui concerne les établissements publics, le contrôleur d'Etat.

Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par l'autorité compétente, le montant de ce maximum ou de ce minimum est indiqué dans un pli cacheté, déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance et qui n'est ouvert qu'après dépouillement et classement des soumissions, ce prix ou ce rabais doit rester secret.

Les plis renfermant les soumissions sont ouverts en présence du public; il en est donné lecture à haute voix.

Le concurrent le mieux disant est déclaré adjudicataire provisoire.

Toutefois, lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté et qu'aucune proposition ne se trouve dans la limite ainsi fixée, le président du bureau de l'adjudication fait connaître qu'il n'est pas désigné d'adjudicataire provisoire.

Si le prix le plus bas ou le rabais le plus fort est souscrit par plusieurs soumissionnaires dont aucun ne peut se prévaloir d'une des préférences visées à l'article 2, il est procédé entre ces soumissionnaires seulement à une réadjudication. Si les nouvelles offres ne peuvent départager les soumissionnaires, il est procédé à un tirage au sort entre les moins disant.

Art. 22. — Les résultats de chaque adjudication sont constatés par procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

Les adjudications ne sont valables et définitives qu'après approbation par l'autorité compétente. Le cahier des charges fixe le délai dans lequel cette approbation doit intervenir; à l'expiration de ce délai, si l'approbation n'est pas intervenue, l'adjudicataire provisoire peut retirer les offres qu'il a présentées.

SECTION II

Des marchés par adjudication restreinte

Art. 23. — Sont passés par adjudication restreinte, les marchés qui, ne faisant pas l'objet de l'une des procédures prévues par les articles 26, 28 et 30 du présent décret, ne peuvent cependant, sans inconvénient, être livrés à une concurrence illimitée.

Art. 24. — L'adjudication restreinte est précédée d'une publicité effectuée dans les formes prévues à l'article 20, sauf lorsque les circonstances exceptionnelles de rapidité ou de secret s'y opposent pour des motifs intéressant la défense nationale.

L'adjudication restreinte comporte la faculté pour l'administration de n'admettre que les soumissions qui émanent d'entrepreneurs ou fournisseurs présentant toutes les garanties financières et professionnelles nécessaires; la liste en est arrêtée par l'autorité compétente, après avis d'une commission désignée à cet effet. Le cahier des charges peut stipuler les titres qui seront exigés pour être admis à soumissionner ou les épreuves éliminatoires auxquelles seront soumis les projets ou échantillons présentés. L'autorité compétente statue définitivement sur les conditions d'admission avant l'ouverture des plis renfermant les soumissions. Une adjudication restreinte n'est valable que s'il est retenu au moins deux soumissionnaires.

Art. 25. — Entre les fournisseurs ou entrepreneurs admis à soumissionner à une adjudication restreinte, il est procédé comme il est dit aux articles 21 et 22 et le marché ne peut être attribué qu'au soumissionnaire qui a déposé les offres du prix le plus bas ou du rabais le plus avantageux.

SECTION III

Des marchés par adjudication sur coefficients

Art. 26. — Sont passés par adjudication sur coefficients, notamment les marchés portant sur les travaux, fournitures ou services qui ne répondent pas à un type uniforme dont les spécifications puissent être définies avec précision et pour lesquels la concurrence porte à la fois sur le prix et sur le mérite technique des projets ou échantillons présentés, lorsque ce mérite technique peut être évalué par des coefficients de qualité susceptibles d'être combinés avec coefficients de prix pour l'attribution automatique du marché.

Art. 27. — L'adjudication sur coefficients comporte l'obligation pour l'administration de ne confier l'exécution des travaux ou de la fourniture qu'à celui des concurrents dont le projet ou l'échantillon aura été classé premier par le jeu combiné des coefficients de qualités et des coefficients de prix déterminés par le cahier des charges.

Selon qu'ils peuvent ou non être livrés à une concurrence illimitée les marchés par adjudication sur coefficients sont soumis aux règles prévues ci-dessus, soit pour les marchés par adjudication publique ouverte; soit pour les marchés par adjudication restreinte, dans la mesure où ces règles ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 26 ci-dessus et du présent article.

Le cahier des charges définit avec précision les conditions auxquelles devront satisfaire les projets ou échantillons, les délais dans lesquels ils devront être déposés, les épreuves auxquelles ils seront soumis, le mode de calcul et de combinaisons des coefficients de qualité et des coefficients de prix qui leur seront attribués.

L'attribution des coefficients de qualité aux projets ou échantillons déposés par les entrepreneurs ou fournisseurs admis à concourir est effectuée définitivement et rendue publique avant l'ouverture et la lecture des plis renfermant les offres de prix, qui ont lieu en séance publique. Lorsque deux ou plusieurs concurrents sont classés ex-æquo, ceux-ci sont départagés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 21.

Le concurrent classé premier est proclamé en séance publique. Il est ensuite procédé conformément aux dispositions de l'article 22.

SECTION IV

Des marchés sur appel d'offres

Art. 28. — Il peut être passé des marchés sur appel d'offres :

1° Pour les fournitures ou services dont la dépense totale n'excède pas 50 millions de francs ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 10 millions de francs ainsi que pour les marchés de travaux. Ces limites fixées ci-dessus pourront être relevées par décret pour certains services ou fournitures;

2° Pour les fournitures ou services entrant dans l'une des catégories définies aux articles 18, 23 et 26 qui dans le cas d'urgence amené par des circonstances imprévisibles préalablement constatées par la commission des marchés ne peuvent pas subir les délais des procédures prévues par lesdits articles;

3° Pour les fournitures ou services qui n'ont fait l'objet d'aucune offre à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables;

4° Pour les fournitures ou services entrant dans l'une des catégories définies aux articles 18, 23 et 26, lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé localement par l'état du marché, après accord préalable de la commission des marchés;

5° Pour les fournitures ou services dont les dépenses dépassent les limites fixées au paragraphe I, lorsque leur caractère particulier et leur incidence technique ou financière ne permettent pas de définir toutes les spécifications dans un cahier des charges avec une précision suffisante après avis de la commission des marchés.

Art. 29. — Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles doivent répondre les offres, le règlement du concours lorsqu'il en est organisé, notamment dans le cas prévu à l'article 11 et le délai dans lequel les offres doivent être remises, sont portés à la connaissance soit du public, soit des seuls entrepreneurs ou fournisseurs choisis par l'administration.

La concurrence porte en premier lieu sur le prix; il est tenu compte également de la valeur technique des prestations offertes et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents.

Le dépouillement des offres est assuré par une commission de trois membres au moins désignée par l'autorité qui a lancé l'appel d'offres et comprenant obligatoirement un représentant du contrôleur financier ou pour ce qui concerne les établissements publics, le contrôleur d'Etat.

Lorsque la commission propose de donner la préférence à un fournisseur ou entrepreneur autre que celui qui offre le moindre prix, elle adresse à l'autorité compétente un rapport spécial indiquant les motifs de ce choix.

Si des offres ne sont pas faites par deux entrepreneurs ou fournisseurs au moins ou s'il est manifeste qu'une entente est intervenue entre tous les entrepreneurs ou fournisseurs consultés ou entre certains d'entre eux, il est procédé à une nouvelle consultation plus étendue, sauf le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse.

L'administration choisit librement l'entrepreneur ou le fournisseur qui lui paraît mériter la préférence. Elle se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres si elle n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables.

SECTION V

Des marchés par entente directe

Art. 30. — Il peut être passé des marchés par entente directe entre le service intéressé et le fournisseur ou entrepreneur :

1° Pour les objets non susceptibles d'appel à la concurrence dont la fabrication ou la vente est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention, à des concessionnaires ou à des possesseurs uniques;

2° Pour les fournitures ou travaux dont l'exécution ne peut en raison des nécessités techniques ou des programmes de production être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé;

3° Pour les travaux, exploitation et fournitures, qui ne sont effectués qu'à titre d'essai ou d'études;

4° Pour les objets, matières ou denrées qu'en raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, il y a intérêt à acheter et choisir aux lieux de production lorsqu'il n'existe sur place qu'un seul producteur ou fabricant des produits considérés;

5° Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un appel d'offres dans les conditions définies à l'article 29 ci-dessus pour les fournitures, transports ou travaux qui, ayant donné lieu à un appel d'offres consécutif ou non à une adjudication, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables;

6° Pour les travaux, fournitures ou services que l'administration doit faire exécuter aux lieux et places des entrepreneurs ou fournisseurs défaillants et à leurs risques et périls;

7° Pour les transports par voie ferrée ou confiés à des entrepreneurs de services publics ou entreprises subventionnées de transports pour les affrètements et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent;

8° Pour les travaux, fournitures ou services qui, dans les cas d'urgence impérieuse amenée par des circonstances imprévisibles préalablement constatées par la commission des marchés, ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel d'offres;

9° Pour toutes espèces de travaux, fournitures et services lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes; ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le chef du Gouvernement sur un rapport spécial des ministres intéressés;

10° Pour les travaux, fournitures et services dont le coût global excède un million et n'atteint pas cinq millions de francs.

Art. 31. — Aucun marché ne peut être passé par entente directe avant que le service intéressé n'ait assuré, dans toute la mesure du possible, la publicité préalable et la concurrence par demande de renseignements sans qu'il soit obligatoirement recouru à l'une des procédures définies par les articles 18, 23, 26 et 28.

SECTION VI

Des marchés sur factures ou mémoires

Art. 32. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par de simples factures pour les achats de fournitures livrables immédiatement lorsque les besoins annuels prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède un million de francs.

Les travaux ou services dont la valeur annuelle présumée n'excède pas un million de francs peuvent être exécutés sans marchés écrits sur simples mémoires.

Cependant les véhicules automobiles font obligatoirement l'objet d'un marché quelque soit leur prix, lorsque leur cylindrée excède 125 centimètres cubes.

B. Classification des marchés :

Art. 33. — Les marchés peuvent être passés à prix global forfaitaire, à prix unitaires et exceptionnellement sur la base de dépenses contrôlées.

Art. 34. — Le marché à prix global forfaitaire est celui où le travail demandé est complètement déterminé et où le prix est fixé en bloc et à l'avance.

Art. 35. — Le marché à prix unitaire est celui où le règlement est effectué en appliquant lesdits prix unitaires aux quantités réellement exécutées. Les prix unitaires peuvent être soit spécialement établis pour le marché considéré (bordereau), soit basés sur ceux d'un recueil existant (série), soit basés sur des prix imposés par la voie législative ou réglementaire, assortis éventuellement d'un coefficient ou d'une remise en unités monétaires.

Le marché à commandes et le marché de clientèle constituent des cas particuliers des marchés à prix unitaires.

Le marché de clientèle comporte l'exécution de certaines prestations demandées au fur et à mesure des besoins pendant une période déterminée.

Le marché à commandes comporte à la fois :

- Un maximum de durée;
- Un minimum et un maximum de prestations des travaux exprimés soit en quantité, soit en valeur;

Art. 36. — Le marché sur dépenses contrôlées est celui dans lequel les dépenses réelles et contrôlées du co-contractant (main-d'œuvre, matériaux, matières consommables, location de matériel, transports, etc...), pour l'exécution d'un travail déterminé lui sont intégralement remboursées, affectées de coefficients de majoration tenant compte des frais généraux et du bénéfice.

TITRE II

Des cahiers des charges

DES DIVERS CAHIERS ET DE LEUR APPROBATION

Art. 37. — Les marchés passés en exécution du présent décret doivent répondre également à des conditions fixées par des documents administratifs qui sont :

1° Les cahiers des clauses et conditions générales fixant séparément les dispositions administratives applicables à tous les marchés de fournitures, de travaux ou de services, approuvés par décret, après avis de la commission nationale des marchés;

2° Les cahiers des prestations communes fixent essentiellement les dispositions ou spécifications techniques conformes aux normes homologuées dans la mesure où il en existe et qui sont applicables aux marchés portant sur une même nature de fournitures, de services ou de travaux ou passés par un même organisme spécialisé. Ces documents sont approuvés par arrêté du ou des ministres intéressés et sous réserve des dispositions statutaires régissant les établissements publics.

L'avis de la commission nationale des marchés est requis dans chaque cas;

3° Les cahiers des prescriptions spéciales fixant les clauses propres à chaque marché et comportant au besoin des dérogations au cahier des clauses et conditions générales et aux cahiers des prescriptions communes.

TITRE III

Des conditions d'exécution des marchés

CHAPITRE PREMIER

CARACTÈRE GÉNÉRAL DES PRIX — GÉNÉRALITÉS

Art. 38. — Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux-frais et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail, de la fourniture ou du service.

A l'exception des marchés à prix unitaires basés sur une série des prix existants ou sur les prix imposés par voie législative ou réglementaire, les prix portés à un marché sont, en règle générale, fermes et non révisables.

Toutefois, pour les marchés dont la durée d'exécution dépasse deux mois, il pourra être tenu compte des variations subies pendant les délais contractuels par les prix d'origine de la main-d'œuvre, des matériaux et de fournitures, ainsi que par les charges imposées par voie législative ou réglementaire, entrant dans la composition du prix global ou des prix unitaires.

Le prix global où les prix unitaires doivent être calculés par le soumissionnaire compte tenu des conditions économiques communes à la date fixée pour le dépôt des offres ou éventuellement à une date déterminée par le cahier des prescriptions spéciales.

Par « délais contractuels » on entend la période comprise entre l'origine des délais d'exécution et la date d'expiration des délais convenus pour l'achèvement de travaux ou fournitures.

La date d'origine des délais d'exécution est soit la date de notification du marché, soit la date fixée par le marché, soit enfin la date fixée par l'ordre de service de commencer les travaux ou prestations quand cette disposition est expressément fixée au marché.

Les délais contractuels peuvent être augmentés de la période pendant laquelle une suspension d'exécution du marché a été autorisée par l'autorité qui a passé ledit marché.

Une telle suspension ne peut être, qu'à titre exceptionnel, prononcée chaque fois que des conditions imprévisibles indépendantes de la volonté des parties empêchent de respecter les délais contractuels.

Variation des prix

Art. 39. — Lorsqu'il a été retenu de tenir compte des variations des prix, le montant global du marché, ou éventuellement le montant des prix unitaires, est réparti en pourcentage entre les divers postes (main-d'œuvre, matériaux, fournitures, etc...) entrant dans la composition des prix, suivant une formule dite « formule de variation des prix ».

La formule de variation des prix se présente de la manière type suivante :

$$P = P_0 \left(a \frac{A}{A_0} + b \frac{B}{B_0} + c \frac{C}{C_0} + \dots \right)$$

dans laquelle :

- P, représente le nouveau montant du marché révisé;
- P₀, représente le montant fixé initialement;
- A₀, B₀, C₀, représentent le montant des prix unitaires entrant dans la composition des prix tels que connus à la date fixée pour le dépôt des offres, ou à la date fixée par le cahier des prescriptions spéciales;
- A, B, C, représentent les montants des prix unitaires à la date où est constatée la variation des prix;
- a, b, c, représentent les coefficients ou paracotres correspondant au pourcentage de l'importance de chaque prix unitaire dans le prix global P.

La somme des coefficients : a, b, c... est égale : à 100 %.

Actualisation des prix

Art. 40. — Les prix d'origine à considérer sont ceux résultant de l'actualisation à la date d'origine des délais d'exécution du ou des prix du marché établis, compte tenu des prix connus à la date fixée pour le dépôt des offres, ou à la date précisée par le cahier des prescriptions spéciales.

Le montant actualisé du marché s'obtient en appliquant au montant porté au marché la formule de variation des prix.

Le montant actualisé correspond à l'engagement définitif de l'administration à la date du commencement des délais d'exécution du marché.

Révision des prix

Art. 41. — Si pendant les délais contractuels, les prix unitaires entrant dans la composition de la formule de variation des prix, subissent une variation en plus ou en moins, il est fait application des dispositions ci-après, à condition que le co-contractant en fasse la demande par écrit ou que l'administration en prenne l'initiative.

La révision du prix d'origine doit être opérée sur le montant de chaque acompte puis en fin de marché, sur le montant du paiement pour solde.

Les prix unitaires utilisés pour la révision doivent être appréciés à la date de réalisation réelle et au plus tard à la date limite de réalisation contractuelle, des opérations donnant lieu à ces versements.

Lorsque des avances ont été accordées, et que par application des dispositions de l'article 52, elles sont remboursées par déduction sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde, la clause de révision des prix ne s'applique que sur la différence entre le montant initial de l'acompte ou du solde et le montant de l'avance à déduire.

Seuil et marge neutralisée

Art. 42. — La révision prévue à l'article précédent, opérée par rapport au prix actualisé, ne peut intervenir qu'après application d'un seuil et d'une marge neutralisée minima. Ceux-ci sont calculés dans les conditions ci-après :

— Po, étant le montant des sommes dues avant l'application de la formule de variation des prix;

— P, étant le montant desdites sommes après application de la formule de variation des prix définis ci-dessus.

$$\frac{P-Po}{Po}$$

1° Si le rapport — est inférieur en valeur absolue à un seuil de cinq centièmes (5/100^e), le montant du versement à effectuer n'est pas modifié; le co-contractant n'a droit à aucune indemnité ou l'administration à aucune réduction;

$$\frac{P-Po}{Po}$$

2° En cas de hausse des prix si le rapport — est supérieur à cinq centièmes (5/100^e), la part correspondant à cinq centièmes devient marge neutralisée et les neuf dixièmes (9/10^e) de l'excédent : P-Po au-dessus des (5/100^e), sont pris en charge par l'administration, laquelle ajoute la plus value correspondant au montant du décompte;

$$\frac{P-Po}{Po}$$

3° En cas de baisse des prix si le rapport — est supérieur à cinq centièmes (5/100^e), les neuf dixièmes (9/10^e) de l'excédent Po-P au-dessus de (5/100^e) sont acquis à l'administration qui déduit la moins-value correspondant au montant du décompte;

$$\frac{P-Po}{Po}$$

4° Si le rapport — est supérieur en valeur absolue à vingt centièmes (20/100^e) l'administration peut prononcer d'office la résiliation du marché; de co-contractant a droit également sur sa demande écrite à la résiliation du marché.

CHAPITRE II

DES MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES MARCHÉS PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 43. — Des avances peuvent être accordées à raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché, telles que ces opérations sont définies à l'article 45 ci-après.

Les prestations définies à l'article 53, impliquant un commencement d'exécution du marché, ouvrent droit à des acomptes même lorsqu'elles ne sont accompagnées d'aucun transfert de propriété au profit de la collectivité contractante.

Art. 44. — Chaque marché doit déterminer les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements d'avances et d'acomptes, conformément aux règles d'attribution prévues au présent décret.

Chaque fois que l'octroi d'avances est envisagé, le dossier d'appel à la concurrence devra en préciser les conditions d'attribution qui ne sauraient être dépassées dans le marché.

SECTION PREMIÈRE

Des avances

Art. 45. — Il ne peut être accordé d'avances au titulaire d'un marché que dans les cas et dans les conditions fixés aux articles 46 à 51 ci-après.

Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé dans les cas visés aux articles 46 à 51 ne peut en aucun cas excéder 60 % du montant initial du marché.

En outre, les avances visées auxdits articles ne peuvent être accordées que dans la mesure où leur montant cumulé atteint 15 % au minimum du montant initial du marché.

Art. 46. — Si le titulaire du marché justifie que les travaux, fournitures ou services à exécuter nécessitent, soit la réalisation d'installations, soit l'achat, la commande ou la fabrication par lui-même de matériels, machines ou outillages importants, le montant des avances ne peut excéder ni la fraction de la valeur des installations ou des matériels, machines et outillages à amortir sur le prix du marché, ni 40 % du montant initial du marché.

L'avance est versée sur production de justifications contrôlées par l'administration en suivant les débours afférents, soit à la réalisation des installations, soit à l'achat, la commande ou la fabrication de matériels, machines ou outillages, corrigées, compte tenu de la partie des immobilisations à amortir sur le prix du marché.

Art. 47. — Si le titulaire du marché justifie de la conclusion d'un contrat d'achat ou d'une commande d'approvisionnement - matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc... - destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché, le montant des avances ne peut excéder 50 % du montant des débours se rapportant au contrat d'achat ou à la commande considérée tels que ces débours résultent de justifications par le titulaire du marché et contrôlées par l'administration.

En outre, si le marché comporte une durée d'exécution supérieure à un an, le montant de chaque avance ne peut, sauf accord de l'ordonnateur, excéder la valeur des approvisionnements nécessaires à l'exécution des travaux ou des fournitures pendant la période d'un an, qui suit l'attribution de l'avance.

Ces avances sont versées sur production des justifications de débours contrôlées par l'administration.

Art. 48. — Si le titulaire du marché justifie se trouver dans l'obligation de faire des dépenses préalables, tels que achats de brevets, frais d'études, frais de transports, nécessités par l'exécution du marché et d'une nature autre, que celles prévues aux articles 46 et 47, le montant des avances ne peut excéder le montant des dépenses préalables exposées par le titulaire du marché et contrôlées par l'administration.

Les avances sont versées sur production des justifications des débours, débours contrôlées par l'administration.

Art. 49. — Pour un marché de travaux, nécessitant l'emploi sur le chantier de matériels de travaux publics de valeur considérable, dans les conditions expressément déterminées par les documents contractuels, le montant de ces avances ne peut excéder ni 60 % de la valeur vénale des matériels employés sur le chantier, ni 30 % du montant initial du marché.

Les avances peuvent être versées lorsque les matériels ont été amenés sur le chantier ou, s'il s'agit de matériel dont le titulaire du marché ne disposait pas dans l'Etat du Sénégal au jour de l'approbation du marché, dès que les matériels peuvent être présentés au service chargé du contrôle de l'exécution du marché.

Art. 50. — Si le titulaire du marché est chargé d'acquies pour le compte de l'Etat, soit des matériels, machines, outillages et équipements industriels, soit des matériaux, matières premières ou objets fabriqués, le montant des avances ne peut excéder 60 % du montant des dépenses se rapportant au contrat d'achat ou à la commande considérée, telles que ces dépenses résultent des justifications produites par le titulaire et contrôlées par l'administration.

Les avances peuvent être versées préalablement au paiement effectif de ces dépenses dès la conclusion du contrat d'achat ou de commande.

Art. 51. — Exceptionnellement, il peut être accordé une avance de démarrage pour permettre au titulaire du marché de faire face aux débours entraînés par la réalisation de l'une des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services visés aux articles 46 à 50.

Cette avance de démarrage ne peut excéder 15 % du montant initial du marché. Elle est versée, à partir de la conclusion du marché, en fonction des débours du titulaire, tels qu'ils sont prévus par celui-ci et vérifiés par l'administration.

Art. 52. — Les avances doivent être suivies dans la comptabilité des services contractants jusqu'à leur apurement. Elles sont remboursées, à un rythme fixé par le marché, par déduction sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

Le rythme de remboursement tient compte de la proportion, dans la partie du marché déjà exécutée, des éléments ayant donné lieu à avances.

SECTION II

Des acomptes

Art. 53. — Tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieur à trois mois est en droit d'obtenir des acomptes, suivant les modalités fixées par le marché, s'il justifie avoir accompli pour l'exécution dudit marché l'une des prestations suivantes, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des sous-traitants, lorsque ceux-ci ne bénéficient pas des dispositions de l'article 56 :

1° Dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier des approvisionnements, matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc..., destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché sous réserve qu'ils aient été acquis par le titulaire du marché en toute propriété, et qu'ils soient lotis d'une manière telle que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés par l'administration;

2° Accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution des travaux, fournitures ou services constatés dans les attachements ou procès-verbaux administratifs sous réserve de la preuve de leur paiement par le titulaire du marché lorsque ces opérations ont été exécutées par des sous-traitants;

3° Paiement par le titulaire du marché, des salaires et des charges sociales obligatoires y afférentes correspondant à la main-d'œuvre effectivement et exclusivement employée à l'exécution des travaux, fournitures ou services, ainsi que de la part des frais généraux de l'entreprise payable au titre du marché selon les termes du contrat.

Les acomptes sur salaires et charges sociales ne peuvent se cumuler pour une même tranche de travaux, fournitures ou services, avec ceux versés en vertu du paragraphe 2.

Art. 54. — Le montant d'aucun acompte ne doit excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte; cette valeur est appréciée selon les termes du contrat. Il y a lieu d'en déduire la part des avances, fixée par le contrat, qui doit être retenue en application des dispositions de l'article 52.

Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases techniques d'exécution, le marché peut fixer, sous réserve de l'application des dispositions des articles 52, 53 et 56, le montant de chaque acompte forfaitairement sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Art. 55. — Les versements d'acomptes doivent intervenir au moins tous les trois mois, lorsque se trouvent réalisées les conditions indiquées à l'article 53, éventuellement, à l'article 56.

Les acomptes peuvent s'échelonner pendant la durée d'exécution du marché suivant les termes périodiques ou en fonction de phases techniques d'exécution définies par le marché.

Art. 56. — Un sous-traitant, qu'il ait sous-traité pour une fraction de l'ensemble du marché ou pour l'accomplissement de certaines des opérations principales nécessaires pour l'exécution du dit marché et prévues dans celui-ci, peut obtenir directement de l'administration contractante, avec accord du titulaire du marché, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire.

Ce règlement est subordonné à la réalisation des conditions suivantes :

1° Le sous-traitant doit être agréé par l'administration contractante par une disposition expresse insérée, soit dans le marché, soit dans un avenant;

2° Le marché ou l'avenant doit indiquer d'une manière précise la nature et la valeur des travaux, des fournitures ou services à exécuter par le titulaire et par chacun des sous-traitants nommément désignés;

3° Le titulaire du marché doit revêtir de son acceptation les attachements ou procès-verbaux administratifs produits à l'appui des titres de paiement émis en règlement des travaux, fournitures ou services exécutés par le sous-traitant. Le titulaire du marché demeure responsable des travaux, fournitures et services exécutés par le sous-traitant comme s'ils l'étaient par lui-même.

Les dispositions du présent article ne peuvent recevoir application en cours d'exécution du contrat lorsque le marché a déjà été remis en nantissement par le titulaire.

Art. 57. — Le sous-traitant, bénéficiaire des dispositions de l'article 56, peut, dans les mêmes conditions que le titulaire du marché, donner en nantissement, à concurrence de la valeur des travaux, fournitures ou services qu'il exécute, telle qu'elle est définie dans les documents contractuels, tout ou partie de sa créance sur la collectivité contractante.

A cet effet, après accord écrit du titulaire du marché, un exemplaire spécial du marché et, le cas échéant, de l'avenant prévoyant le bénéfice de l'article 56, doit être remis au titulaire du marché à chaque sous-traitant bénéficiaire des dispositions dudit article.

SECTION III

Dispositions communes aux avances et aux acomptes

Art. 58. — Les règlements d'avances ou d'acomptes n'ont pas le caractère de paiement définitif, leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'à règlement final du marché.

Art. 59. — Sauf accord de l'administration contractante constaté par avenant, le titulaire d'un marché et les sous-traitants, bénéficiaires des dispositions de l'article 56, ne peuvent disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes pour les autres travaux, fournitures ou services que ceux prévus au contrat.

Lorsque le titulaire du marché ou les sous-traitants sont autorisés à disposer des approvisionnements l'avenant établi à cet effet doit préciser les conditions dans lesquelles les versements d'avances ou d'acomptes correspondant devront être restitués ou retenus sur les versements à intervenir.

Art. 60. — En cas de résiliation totale ou partielle du marché, l'administration contractante peut, sans attendre la liquidation définitive et si la demande lui en est faite, mandater au profit du titulaire 80 % au maximum du solde créditeur que fait apparaître une liquidation provisoire.

Réciproquement, si la liquidation provisoire fait apparaître un solde créancier au profit de l'administration, celles-ci peuvent exiger du titulaire du marché le reversement immédiat des 80 % du montant de ce solde. Toutefois, un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette; dans cette hypothèse, le titulaire doit fournir la garantie d'une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser 80 % du montant du solde.

Les dispositions du présent article sont applicables aux sous-traitants bénéficiaires des dispositions de l'article 56 sous réserve, en cas de solde créancier à leur profit, que le décompte de liquidation provisoire des travaux, fournitures ou services qu'ils ont exécutés, soient revêtu de l'acceptation du titulaire du marché.

CHAPITRE III

DES DÉLAIS DE RÉGLEMENT

Art. 61. — Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché, ou par un sous-traitant bénéficiaire des dispositions de l'article 56, qui donnent lieu à un versement d'avances ou d'acomptes ou à paiement pour solde, doivent être constatées par un écrit dressé par l'administration contractante.

Art. 62. — Le marché doit préciser les délais ouverts à l'administration contractante pour procéder aux constatations ouvrant droit à acomptes ou à paiement pour solde.

Les délais courent à partir des termes périodiques ou du temps final fixés par le marché et lorsque n'a pas fixé de tels termes à partir de la demande du titulaire appuyée, si besoin est, des justifications nécessaires.

L'absence de constatation de quinze jours après l'expiration du délai ouvre droit automatiquement, lorsqu'elle est imputable à l'administration, à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration du délai jusqu'à celui de la constatation.

Art. 63. — Dans les deux mois qui suivent la constatation, le titulaire du marché et éventuellement les sous-traitants bénéficiaires des dispositions de l'article 56 doivent être, le cas échéant, avisés des motifs pour lesquels les prestations constatées ne peuvent faire l'objet d'un acompte au moins partiel ou d'un paiement pour solde.

Si cette notification n'est faite qu'après expiration de ce délai de deux mois, le retard ouvre droit automatiquement à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'à celui de la notification.

Art. 64. — Dans le délai de trois mois compté, suivant le cas à partir de la constatation ou du jour où le créancier a régularisé son dossier, suivant la notification qui lui en a été faite dans les conditions prévues à l'article qui précède, le règlement doit intervenir. Le défaut de règlement dans ce délai de trois mois fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du règlement.

Art. 65. — Les intérêts moratoires prévus aux articles 62, 63 et 64 sont calculés sur le montant des droits à acomptes ou à paiement pour solde, à un taux supérieur à 1 % au taux d'escompte de l'institut d'émission.

Art. 66. — Dans le cas où les documents contractuels prévoient l'échelonnement dans le temps des phases successives d'exécution et des versements auxquels elles doivent donner lieu, aucune créance ne peut devenir exigible, aucun intérêt moratoire ne peut commencer à courir avant les dates ainsi prévues par le contrat.

Art. 67. — Lorsque les prix des travaux, fournitures ou services ou, au moins, les conditions exactes de leur détermination ne résultent pas directement des stipulations du contrat, notamment dans le cas où, exceptionnellement, un marché a été passé sur commande, le contrat doit indiquer

en vue de sa mobilisation bancaire et du versement d'acompte un prix provisoire soit global, soit correspondant à des prestations élémentaires ou à des phases techniques d'exécution.

Un avenant fixant les prix définitifs, ou au moins les conditions exactes de leur détermination, doit intervenir sauf dispositions contraires du contrat primitif, avant l'expiration du premier tiers de la durée d'exécution fixée par celui-ci, durée comptée à partir de l'expiration de la période de démarrage éventuellement prévue.

Art. 68. — Lorsque, en cours d'exécution, la masse des travaux, fournitures ou services a été modifiée par ordre de service au-delà des limites fixées par les documents contractuels ou que le marché a été partiellement ou totalement résilié, l'acte contractuel fixant le prix des travaux, fournitures ou services à exécuter suivant cet ordre de service ou l'indemnité de résiliation doit intervenir sauf disposition contraire ou contrat, au plus tard six mois après la date de modification de l'ordre de service ou de la résiliation.

Art. 69. — Si l'entente entre les parties sur le montant soit du prix; soit de l'indemnité de résiliation, n'est pas réalisée dans les délais fixés aux articles 67 et 68, une décision du ministre intéressé, ou du directeur de l'établissement public national, fixant le montant du prix ou de l'indemnité de résiliation, doit intervenir dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai à considérer.

A défaut de décision ou d'accord contractuel dans le délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, des intérêts moratoires sont acquis de plein droit au titulaire du marché à partir de l'expiration de ce délai jusqu'à la date de la notification de la décision ou de la conclusion d'un accord contractuel enfin intervenu. Ils sont calculés à un taux supérieur de 1 % au taux d'escompte de l'institut d'émission sur le montant, soit du supplément de prix, soit de l'indemnité de résiliation.

CHAPITRE IV

DES GARANTIES EXIGÉES DES SOUMISSIONNAIRES ET DES TITULAIRES DES MARCHÉS

Art. 70. — Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties pécuniaires à produire :

— Par les soumissionnaires, à titre de cautionnement provisoire pour être admis aux adjudications ou aux appels d'offres. Le montant du cautionnement provisoire ne peut en aucun cas être inférieur à 1,5 % du montant de la mission;

— Par les titulaires de marchés, à titre de cautionnement définitif pour garantir le recouvrement des sommes dont ils seraient reconnus débiteurs. Le montant de ce cautionnement définitif ne peut, en aucun cas, être inférieur à 3 % du montant initial du marché;

— Par les titulaires de marchés, à titre de retenue de garantie pour assurer, jusqu'à la réception définitive, les droits de l'administration quant à l'exécution du marché. Le montant de cette retenue ne peut en aucun cas être inférieur à 10 % du montant initial du marché. Elle est constituée par une retenue de 10 % effectuée sur le montant de chaque acompte.

Art. 71. — Les cahiers des prescriptions spéciales peuvent, s'il y a lieu, en raison de la nature ou de l'objet du marché, dispenser de l'obligation de constituer un cautionnement provisoire.

Art. 72. — Par dérogation à la règle générale prévue à l'article 70, peuvent être dispensés de constituer le cautionnement définitif, les titulaires des marchés de travaux, fournitures ou services de l'Etat et des établissements publics entrant dans l'une des catégories suivantes :

1° Marchés dont la durée d'exécution n'excède pas deux mois, quelque soit leur montant;

2° Marchés dont le montant initial n'excède pas cinq millions de francs, quelle que soit leur durée d'exécution;

3° Marchés dits « à commande » et tous marchés à livraisons partielles successives, quels que soient leur durée d'exécution et leur montant, lorsque chaque commande ou livraison donne lieu à paiement après contrôle qualitatif des fournitures livrées;

4° Marchés, quels que soient leur durée d'exécution et leur montant ayant pour objet :

a) Des fabrications ou des travaux donnant lieu, de la part de l'administration, à un contrôle technique en cours d'exécution;

b) Marchés passés avec des établissements ou organismes soumis au contrôle de l'Etat et visés par le contrôleur financier de l'établissement ou organisme considéré.

Art. 73. — La dépense de cautionnement définitif prévue pour les marchés visés ci-dessus, doit être expressément stipulée dans le marché par l'insertion d'une clause spéciale portant référence à l'article 72.

Art. 74. — La retenue de garantie exercée en vertu de l'article 70, peut être supprimée à titre exceptionnel lorsque les conditions particulières des marchés assortissent l'administration de garantie équivalente.

Art. 75. — Au cautionnement peut être substituée la caution personnelle solidaire d'un tiers. Les cahiers des charges déterminent s'il y a lieu, les garanties autres que le cautionnement ou les cautions personnelles solidaires notamment bancaires, telles que affectations hypothécaires, dépôt de matières dans les magasins de l'Etat, etc... qui peuvent être demandées à titre exceptionnel aux entrepreneurs et fournisseurs pour assurer l'exécution de leurs engagements; ils précisent l'action que l'administration peut exercer sur ces garanties.

Art. 76. — Les cautionnements provisoires sont restitués ou les cautions qui les remplacent libérées dès qu'est intervenue la désignation définitive du titulaire du marché.

Toutefois, en ce qui concerne le soumissionnaire déclaré adjudicataire, cette restitution ou cette libération n'intervient que lors de la réalisation du cautionnement définitif s'il en est exigé. Le cautionnement provisoire peut être affecté à la constitution du cautionnement définitif.

Art. 77. — Les cautionnements définitifs sont restitués ou les cautions qui les remplacent libérées, soit au moment du règlement de solde, soit, si le marché prévoit un délai de garantie, à l'expiration de ce délai.

L'administration peut, en cours d'exécution du marché, décider soit de rembourser une fraction du cautionnement définitif ou de donner main levée partielle de la caution en tenant lieu, soit d'affecter à la constitution de la retenue de garantie tout ou une partie du cautionnement définitif ou de la caution en tenant lieu.

Art. 78. — Le titulaire d'un marché ne peut recevoir d'avances qu'après avoir constitué une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser, s'il y a lieu :

— 50 % du montant des avances consenties au titre des articles 46, 47, 48

— 80 % du montant des avances consenties au titre des articles 49, 50, 51.

Toutefois, l'administration contractante peut, en raison de la nature ou de l'objet du marché, prévoir avant la conclusion du contrat que la caution devra s'engager pour une valeur supérieure aux limites fixées ci-dessus.

Art. 79. — L'administration contractante libère les cautions fournies en garantie du remboursement des avances à mesure que les avances sont effectivement remboursées dans les conditions prévues par l'article 52 ci-dessus.

Art. 80. — Par dérogation aux dispositions des articles 70 et 78 sont dispensés de toute garantie les établissements publics et les entreprises dont l'Etat détient au moins du capital social.

La même dépense peut être prévue par le marché en faveur des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public.

Art. 81. — Les garanties prévues aux articles 70 et 78 peuvent être, au titre d'un marché passé par entente directe supprimées ou réduites par décision de l'autorité chargée de l'approbation du marché, après avis de la commission des marchés.

Art. 82. — Les sociétés sénégalaises d'ouvriers, les coopératives ouvrières de production, les coopératives d'artisans, les coopératives d'artistes et d'artisans individuels sont dispensées de fournir un cautionnement provisoire.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 70, ces sociétés et artisans sont tenus de fournir un cautionnement définitif fixé dans tous les cas à 3 % du montant initial du marché.

Art. 83. — Lorsque en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services, des matériels, machines, outillages ou approvisionnements sont remis par l'administration au titulaire du marché sans transfert de propriété à son profit, celui-ci assure à leur égard la responsabilité légale du dépositaire.

Dans ce cas l'administration peut exiger :

1° Un cautionnement ou une caution personnelle et solidaire garantissant la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis;

2° Une assurance contre les dommages subis, même en cas de force majeure;

L'administration peut également prévoir dans le cahier des charges des pénalités pour retard imputable au titulaire dans la restitution ou la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis.

Art. 84. — Lorsque, en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services, des approvisionnements sont remis au titulaire du marché avec le transfert de propriété à son profit, celui-ci est responsable de la représentation, soit de ces approvisionnements eux-mêmes, soit d'approvisionnements de substitution, matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc..., ayant une valeur correspondante, jusqu'à exécution de ses obligations contractuelles.

Le contrat détermine les conditions dans lesquelles en cas d'utilisation partielle ou de résiliation du marché, le titulaire doit restituer à l'administration les approvisionnements remis ou les approvisionnements de substitution de valeur correspondante restant en excédent.

Les garanties exigées et les pénalités prévues à l'article précédent peuvent être exigées ou prévues dans le cas du présent article.

Art. 85. — Les marchés peuvent spécifier qu'en contrepartie du paiement d'acomptes, la propriété des approvisionnements, des travaux et fournitures élémentaires et des produits intermédiaires correspondant à ces acomptes et énumérés sur un inventaire, sera transférée à la personne publique contractante. Dans ce cas, le bénéficiaire des acomptes assume néanmoins à l'égard des approvisionnements et produits intermédiaires dont la propriété a été transférée mais, qui sont restés en dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier, la responsabilité légale du dépositaire.

Outre l'application des dispositions de l'article 53, paragraphes 1 et 2, les marchés peuvent spécifier que des marques apparentes attestant la propriété de la personne publique contractante, devront être apposées par le bénéficiaire des acomptes sur les approvisionnements et sur les produits intermédiaires transférés.

Le transfert de propriété des approvisionnements, travaux élémentaires et produits intermédiaires, est annulé en cas de non réception par l'administration des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché.

En cas de perte d'approvisionnements ou de produits intermédiaires transférés ou de rebut des travaux ou des fournitures, l'administration contractante doit exiger du bénéficiaire d'acompte :

- Soit le remplacement à l'identique;
- Soit la restitution immédiate des acomptes, sauf possibilité d'imputation sur les versements à intervenir;
- Soit la constitution d'une caution garantissant la restitution des acomptes.

Art. 86. — Des organismes de cautionnement mutuel pourront être agréés pour se porter caution personnelle et solidaire de leurs adhérents dans tous les cas où ceux-ci sont tenus de fournir une caution en vertu des dispositions du présent décret ou des stipulations du marché.

Un décret pris sur le rapport du ministre des finances fixera les conditions spéciales d'agrément de ces organismes, la nature des sûretés qu'ils ont à fournir en garantie de leurs engagements et la procédure de leur mise en cause.

Art. 87. — Les garanties pécuniaires peuvent consister au choix des soumissionnaires et titulaires des marchés en numéraire ou en titres dont la liste est fixée par décret pris sur le rapport du ministre des finances.

Le même décret détermine le mode de calcul de la valeur retenue pour chaque catégorie de ces titres.

Art. 88. — Les cautionnements sont reçus, dans le cadre de la législation en vigueur, par le trésor (compte de dépôts et consignations).

Les oppositions sur les cautionnements doivent être faites entre les mains du comptable qui a reçu lesdits cautionnements; toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

Art. 89. — Lorsque le cautionnement est constitué en titres nominatifs, le titulaire souscrit une déclaration d'affectation de ces titres et donne au trésor un pouvoir irrévocable à l'effet de les aliéner, s'il y a lieu.

L'affectation des titres nominatifs au cautionnement est notifiée à l'établissement émetteur.

Les valeurs transmissibles par endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur.

Art. 90. — Lorsque les rentes ou valeurs affectées à un cautionnement donnent lieu à remboursement, la somme remboursée est encaissée par le trésor et cette somme demeure affectée au cautionnement à due concurrence, à moins que le cautionnement ne soit reconstitué, au choix du titulaire, en valeurs prévues par le décret visé à l'article 87 ci-dessus.

Art. 91. — Le trésor restitue les cautionnements provisoires au vu de la main-levée donnée par l'autorité chargée de l'adjudication ou de la passation du marché, ou d'office aussitôt après la réalisation du cautionnement définitif.

Les cautionnements définitifs sont restitués au vu d'une main-levée donnée par le ministre ou par son délégué et visé par l'ordonnateur.

Art. 92. — L'application des cautionnements définitifs à l'extinction des débets a lieu aux poursuites et diligences du trésor public.

TITRE IV

De la résiliation des marchés et des mesures coercitives

Art. 93. — Un marché peut être résilié dans les cas et les conditions générales précisés aux articles ci-après :

1° Cessation absolue ou ajournement de l'exécution du marché

Art. 94. — Lorsque l'administration ordonne la cessation absolue des travaux, fournitures ou services, le marché est immédiatement résilié.

Lorsque l'administration prescrit leur ajournement pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, s'il le demande par écrit.

Dans les deux cas, il peut lui être alloué une indemnité, s'il y a lieu.

La demande du cocontractant n'est recevable que si elle est présentée dans le délai de quatre mois, à partir de la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution du marché.

Il en est de même dans le cas d'ajournements successifs dont la durée globale dépasse un an, même le cas où l'exécution du marché a été reprise entre temps.

Si le marché a reçu un commencement d'exécution, le co-contractant peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés ou livrés puis à leur réception définitive après l'expiration de la période de garantie.

Lorsque l'administration prescrit l'ajournement de l'exécution du marché pour moins d'une année, l'entrepreneur n'a pas le droit à la résiliation, mais seulement à une indemnité en cas de préjudice dûment constaté.

2° Mesures coercitives

Art. 95. — Lorsque le co-contractant ne se conforme pas, soit aux dispositions du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés en vue de l'exécution du marché, des mesures coercitives sont prises :

a) En ce qui concerne le marché en cours d'exécution, ces mesures sont :

1° Pour les marchés de travaux, établissement immédiat par l'autorité chargée du contrôle de l'exécution du marché, d'une régie, totale ou partielle, aux frais du co-contractant, ou pour les marchés de fournitures ou de services exécution de fournitures et services par un tiers aux frais du co-contractant;

2° Adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur ou résiliation pure et simple du marché, ou continuation de la régie ou passation d'un marché sur appel d'offres ou d'un marché de gré à gré avec ou sans concurrence, suivant telle forme que l'administration estime devoir suivre en l'espèce et sans que le co-contractant puisse élever aucune protestation sur la procédure choisie en raison des sommes dont il sera en définitive constitué débiteur envers l'Etat. La décision est prise par l'autorité compétente après avis de la commission nationale des marchés.

Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au co-contractant, ou, à défaut, sur son cautionnement, sans préjudice des droits à exercer sur lui en cas d'insuffisance.

Si le nouveau marché ou la régie entraîne au contraire une diminution dans les dépenses, le co-contractant ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice.

Les conditions particulières propres respectivement aux marchés de travaux, de fournitures ou de services sont fixées aux cahiers des clauses et conditions générales;

b) Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions du travail, ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du co-contractant, le Président de la République peut, après avis de la commission nationale des marchés, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, l'exclure pour un temps déterminé ou définitivement des marchés administratifs.

Le fournisseur est invité préalablement à présenter ses moyens de défense dans le délai imparti par l'administration.

3° Décès, faillite ou liquidation judiciaire de l'entrepreneur

Décès :

Art. 96. — En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat est résilié de plein droit sans indemnité, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

Faillite ou liquidation judiciaire :

Art. 97. — a) Le contrat est également résilié de plein droit sans indemnité :

— En cas de faillite, sauf à l'administration à accepter l'éventualité où le syndicat aurait été autorisé par le tribunal :

— A continuer l'exploitation de l'industrie, les offres qui peuvent être faites par ledit syndicat pour la continuation :

— En cas de liquidation judiciaire si l'entrepreneur n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son industrie.

b) En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité, dont l'urgence apparaît en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge de l'entrepreneur ;

— Les mesures prévues aux paragraphes ci-dessus sont constatées par une décision de l'autorité compétente.

4° Variation importante des conditions économiques

Art. 98. — Si les conditions économiques ont entraîné une variation de prix du marché ou de la partie restant à exécuter du marché supérieure à 20 % calculée dans les conditions fixées à l'article 42, le marché peut être résilié sans indemnité de part et d'autre.

TITRE V

Dispositions diverses des pénalités pour retard et des primes pour avances

Art. 99. — Pour assurer le respect des délais contractuels définis à l'article 38, tout marché doit obligatoirement prévoir une clause de pénalités pour retard. Le montant de celles-ci sera fixé pour chacune des catégories de marché dans les cahiers de clauses et conditions générales. Ces pénalités ne pourront en aucun cas être inférieures par jour de retard à 1/1000^e du montant du marché. Sauf exception particulière prévue au marché, les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution et de la date de réception.

Le montant des pénalités infligées au titulaire d'un marché vient en atténuation de la dépense.

Dans le cas où leur montant ne peut être retenu sur les sommes dues, les pénalités sont versées en recettes au budget ayant supporté la charge du marché.

Art. 100. — Chaque fois qu'il apparaîtra nécessaire à l'administration, des primes pour avances pourront être prévues dans les marchés. Le taux journalier de ces primes ne pourra en aucun cas dépasser celui des pénalités pour retard. De plus, la période pour laquelle pourront être attribuées de telles primes ne saura excéder le 1/10^e des délais contractuels.

Art. 101. — Les dispositions du présent décret concernant les modes de passation des marchés ne sont pas applicables aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en règle directe.

Toutefois, l'administration, en cas de défaillance du titulaire du marché, constatée par une mise en demeure préalable, peut être amenée à faire exécuter en régie tout ou partie du marché.

Cette exécution en régie est autorisée par l'autorité compétente.

Les fournitures de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en régie sont néanmoins soumises aux dispositions du présent décret, si elles sont faites par des particuliers.

Art. 102. — Les travaux neufs exécutés par voie d'entreprise pour les bâtiments de l'Etat, ne peuvent avoir lieu qu'après l'approbation des devis qui en déterminent la nature et l'importance.

Il ne sera accordé aucun honoraire, ni aucune indemnité, aux architectes chargés de travaux au compte de l'Etat pour les dépenses qui excéderaient des devis approuvés, compte tenu des révisions de prix autorisées.

Art. 103. — Les droits de timbre auxquels peuvent donner lieu les marchés sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat. Il en est de même des droits d'enregistrement auxquels peuvent donner lieu les marchés conclus dans les conditions indiquées au présent décret.

Art. 104. — Le présent décret n'est pas applicable aux marchés passés à l'étranger. Ces marchés ne peuvent être conclus qu'après avis de la commission visée à l'article 6.

Art. 105. — Les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics par arrêté ministériel du 16 octobre 1945, modifiées le 27 novembre 1952, les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce spécifiées par arrêté du 8 avril 1953 ainsi que tous les textes modificatifs, resteront provisoirement en vigueur pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 37 ci-dessus.

Art. 106. — Sont abrogées toutes dispositions relatives aux marchés de l'Etat et des établissements publics de l'Etat antérieures au présent décret, notamment :

— Le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application outre-mer du décret du 6 avril 1942, relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par décrets n° 52-1249 du 21 novembre 1952 et n° 58-15 du 8 janvier 1958 et par les décrets n° 60-166 du 17 mai 1960 et n° 61-101 du 8 mars 1961 ;

— Le décret n° 61-085 du 28 février 1961, relatif à certains achats effectués sur les fonds du budget de la République du Sénégal ;

— Le décret n° 61-126 du 23 mars 1961, relatif au fonctionnement de la commission des marchés ;

— Le décret n° 61-185 du 2 mai 1961, portant détermination des autorités compétentes en matière d'approbation des marchés.

Art. 107. — Le présent décret entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel*. Ses dispositions seront applicables de plein droit à tous les marchés de travaux, fournitures ou services conclus à partir de l'expiration dudit délai.

Les marchés conclus sous l'empire de la réglementation antérieure resteront valables sauf modification apportée par avenant.

Art. 108. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre de l'intérieur, le ministre des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'économie rurale, le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de la santé, le ministre de l'information et des télécommunications, le ministre de l'éducation populaire, de

la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé des liaisons avec le parlement, le secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé du plan et du développement, le secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé des affaires réservées, le secrétaire d'Etat au ministère des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au ministère de l'éducation nationale et de la culture.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
ANDRÉ GUILLABERT.

Le ministre de l'intérieur
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre des forces armées,
AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANDRÉ PEYTAVIN.

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la culture,*
IBRA WANE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre de l'économie rurale,
AMADOU KARIM GAYE.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
MAGATTE LO.

*Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,*
EMILE BADIANE.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
DEMBO COLY.

Le ministre de l'information et des télécommunications,
LAMINE DIAKHATÉ.

*Le ministre de l'éducation populaire,
de la jeunesse et des sports,*
DEMBA DIOP.

*Le secrétaire d'Etat à la Présidence de la République,
chargé des liaisons avec le parlement,*
KHAR N'DOFFÈNE DIOUF.

*Le secrétaire d'Etat à la Présidence de la République,
chargé du plan et du développement,*
HABIB THIAM.

*Le secrétaire d'Etat à la Présidence de la République,
chargé des affaires réservées,*
MOUSTAPHA CISSÉ.

*Le secrétaire d'Etat au ministère des finances
et des affaires économiques,*
DANIEL CABOU.

*Le secrétaire d'Etat au ministère de l'éducation nationale
et de la culture,*
AMADOU RACINE N'DIAYE.